

DECISION

N°02/2026

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 portant délégations de pouvoir au Maire,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22-16°, il appartient au Maire, par délégation, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et d'ester en justice,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à estimer en justice dans le dossier cité à l'article 1,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Maire est autorisé à défendre la commune dans le cadre du dossier opposant la commune d'Avermes à Monsieur BRUET Pierre qui a introduit un recours gracieux par l'intermédiaire de son avocat, Sylvain GAUCHÉ, cabinet AD'VOCARE au terme duquel est sollicitée l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme en tant qu'il classe en zone A les parcelles cadastrées AH 223 et 226.

Article 2 :

La commune sera dans cette affaire représentée par Laurent DESCOURS, avocat au Barreau de Lyon, 11 rue Fénélon 69 006 LYON.

Article 3

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Jean-luc ALBOUY

